

Réunion du G12

Sous la présidence de Mme Geneviève Darrieussecq, alors secrétaire d'État auprès de la Ministre des armées; la première réunion du G12 « anciens combattants » pour 2020 s'est tenue le 11 juin 2020 à l'Hôtel de Brienne. À cette occasion, un point a été fait sur plusieurs dossiers en cours.

Avancées sur le parcours des militaires blessés

Le plan d'action 2019-2022 favorise le rétablissement du militaire blessé psychique, dans toutes les composantes de la réhabilitation/réinsertion (parcours de soins mais aussi accompagnement psychosocial et retour à l'emploi) et un meilleur accompagnement de sa famille.

Des actions concrètes d'accompagnement des familles sont menées par les armées et le service de santé en lien, comme la distribution de livrets aux militaires et à leurs familles sur les thématiques propres aux missions (départs et retours OPEX), mais aussi par des actions auprès des militaires eux-mêmes. Le but est de faire reconnaître les troubles psychiques à chaque militaire, qui devient ainsi acteur de la prévention.

La mise en œuvre des premiers secours psychologiques en opération (PSPO) a été un succès pour les régiments partant en OPEX. Une extension de l'expérimentation qui a été faite auprès de l'armée de terre, doit d'ailleurs être entamée pour les autres armées et la gendarmerie. La formation des formateurs PSPO se poursuit à l'École du Val de Grâce.

Cet accompagnement passe aussi par la dématérialisation des démarches administratives, de façon à éviter le « mur administra-

tif » que peuvent représenter ces démarches dans des situations parfois précaires et sensibles. La maison numérique du blessé et des familles concourt à cette simplification.

L'Agence de reconversion des militaires (ARD) appuie le plan handicap et inclusion 2019-2021 et participe au rapprochement des profils de militaires blessés psychiques avec les offres d'emploi du ministère. L'agence s'attache également à renforcer la sensibilisation des entreprises au recrutement des blessés, et souhaite renforcer sa collaboration avec les entreprises adaptées et le milieu associatif du handicap par la signature de conventions.

Traitement des pensions militaires d'invalidité (PMI)

Un plan d'action 2017-2019 a été mis en œuvre par la sous-direction des pensions (SDP) afin de permettre une résorption complète du stock de demandes de pensions militaires d'invalidité (PMI) antérieur à 2016.

La mise en place de cette stratégie s'est soldée par :

La réduction de la quasi-totalité du stock antérieur au 1^{er} janvier 2016 (plus de 97 % au 1^{er} juin 2020). Le solde représente environ 200 dossiers. Le délai moyen de traitement est en 2019 de 228 jours, proche de l'objectif de 220 jours.

Les opérations de simplification et de modernisation se poursuivront sur toute la chaîne d'instruction et contribueront également de manière structurelle à l'amélioration du traitement.

Conjoints et partenaires survivants de grands invalides : rehaussement de la majoration spéciale

(Décret n° 2019-1449 du 24 décembre 2019 pris en application de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020)

1/ Présentation de la mesure

Ce décret a pour objet le rehaussement de la majoration spéciale prévue à l'article L.141-20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) pour les conjoints et partenaires survivants de grands invalides ayant agi auprès d'eux comme tierce personne pour leur apporter des soins constants. Les durées de vie commune prises en compte et prévues par le décret ont été augmentées, ce qui conduit à une hausse des montants de la majoration.

Les conjoints et partenaires survivants de grands invalides ayant agi auprès d'eux comme tierce personne pour leur apporter des soins constants pour une durée d'au moins 15 ans (15/20/25 ans : trois nouveaux paliers créés par le décret du 24 décembre 2019) peuvent demander à bénéficier du nouveau barème de la majoration spéciale à compter du 1^{er} janvier 2020, quand bien même ils détenaient déjà un droit pour 10 ans de mariage (sous réserve de la production d'une attestation).

2/ Modalités de mise en œuvre

Après discussions entre le ministère des Armées et le SRE, ce dernier est en mesure de revaloriser les pensions dès lors que la sous-direction des pensions du MINARM aura pu communiquer au SRE les éléments nécessaires.

À ce jour, 90 demandes de revalorisation concernant des pensions déjà liquidées sont

en cours de traitement. Pour les bénéficiaires qui ne se seraient pas manifestés, et sur la base des informations relatives aux pensions en paiement, la SDP va pouvoir procéder à la reprise de l'ensemble des dossiers potentiellement éligibles (460 dossiers selon l'évaluation d'impact initiale de la mesure). Ce travail de reprise des dossiers éligibles pourra être mené à terme en quelques mois.

Carte du combattant 1962-1964

Le Gouvernement a décidé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2019, la carte du combattant aux personnes présentes en Algérie pendant une durée de 4 mois ou 120 jours entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 dans le cadre des missions menées en Algérie après le 2 juillet 1962, conformément aux accords d'Évian, au titre des opérations extérieures.

Cette décision a été officialisée le 16 décembre 2018 par la publication au JORF de l'arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L.253 ter du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Bilan 2019 :

Au 31 décembre 2019, 35 108 cartes du combattant ont été attribuées au titre de cette mesure. 1 456 décisions de rejet ont été prononcées. Aucun dossier n'était resté en instance au 31 décembre.

Enfin, pour réduire les délais de traitement des demandes, un formulaire spécifique pour cette mesure, rassemblant sur un document unique les demandes de carte du combattant, de titre de reconnaissance de la Nation et de retraite du combattant a été mis en place. Ce dernier a permis la liqui-

dition de 32 338 retraites du combattant sur les 35 108 cartes délivrées sachant que les retraites relatives aux 1 759 cartes attribuées au titre de cette mesure, lors de la commission du 20 décembre 2019 ne pouvaient pas être liquidées en 2019 ; elles l'ont été en janvier 2020.

Perspective 2020 :

Les commissions réunies en 2020 ont permis l'attribution de 1 260 cartes. Force est de constater une très nette diminution de ces demandes, à rattacher vraisemblablement en partie à la crise sanitaire qui a paralysé l'activité des associations du monde combattant, grandes pourvoyeuses de ces dossiers. Fort de ce constat et en s'inspirant des données statistiques relatives à l'attribution de la carte dite « à cheval », on peut estimer à 5 000 le nombre de cartes qui pourraient être délivrées au titre de cette mesure en 2020. Une action de communication ciblée sur les départements, qui n'ont pas encore atteint les objectifs escomptés en la matière, sera prochainement mise en place.

Extension du droit à la demi-part fiscale pour les conjoints survivants de titulaire de la carte du combattant.

La reconnaissance de la Nation envers les anciens combattants se traduit par des dispositifs fiscaux particuliers parmi lesquels figure la demi-part fiscale supplémentaire octroyée aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de la carte du combattant âgés de plus de 74 ans (article 195 1- f du Code Général des Impôts).

Les veuves de ces personnels bénéficient également de cette demi-part supplémentaire lorsqu'elles ont 74 ans ou plus. Avec l'article 158 de la loi de finances pour 2020, les veuves de 74 ans ou plus bénéficient

également de la demi-part si l'ancien combattant est décédé avant ses 74 ans et s'il bénéficiait de la retraite du combattant. Ceci sera applicable à compter des revenus perçus en 2021.

Cette extension de droit s'applique autant aux veuves qu'aux veufs de titulaire de la carte du combattant tel que précisé par le paragraphe 170 du bulletin officiel des finances publiques- impôts IR- LI0-10-20-20-30.

Difficulté de stationnement des GIG à Paris

En 2018, un certain nombre de pensionnés militaires d'invalidité, titulaires d'une carte européenne de stationnement, ont été verbalisés à tort à l'occasion du stationnement de leur véhicule à Paris. Ces dysfonctionnements ont été générés suite au transfert de la gestion du parc de stationnement parisien à des entreprises privées.

Début 2019, sur proposition du directeur du service départemental de l'ONACVG de Paris, le Préfet de la région Île-de-France a transmis une lettre à la maire de Paris afin d'appeler son attention sur ce problème sensible.

Depuis, les titulaires de la carte de stationnement ont obtenu la possibilité d'enregistrer l'immatriculation de leur véhicule pour une durée de deux ans sur un site dédié de la mairie de Paris, ce qui les protège des verbalisations automatiques.

Enfin, les services de la voirie parisienne sont entrés en contact avec le service de l'ONACVG de Paris, afin que les agents de contrôle reçoivent une formation adaptée sur cette question du stationnement des pensionnés militaires d'invalidité.

COMPOSITION DU G 12 « MONDE COMBATTANT »

